



Strasbourg, le 9 juillet 2010

15 CEMAT (2010) Final 6F

**15<sup>E</sup> CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES  
RESPONSABLES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**CEMAT/CdE**

Moscou, Fédération de Russie

8-9 juillet 2010

**RESOLUTION CEMAT N° 1**

**DES MINISTRES RESPONSABLES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEMAT),**

**RELATIVE A LA CONTRIBUTION DES SERVICES ESSENTIELS  
A UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES DU CONTINENT EUROPEEN**

*Document du Secrétariat de la CEMAT du Conseil de l'Europe  
Division du patrimoine culturel, du paysage et de l'aménagement du territoire  
Direction de la culture et du patrimoine naturel et culturel*

Les services essentiels sont des services qui de l'avis d'un Etat membre doivent être généralement disponibles. Ces services, auxquels tiennent les peuples d'Europe, apparaissent déterminants pour l'aménagement du territoire, tout particulièrement dans les espaces ruraux. L'absence d'accès à ces services porte atteinte au droit à un niveau de vie suffisant tel qu'inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

La présente Résolution vise à intégrer la dimension des « droits de l'homme » dans les politiques d'aménagement du territoire et à promouvoir la cohésion territoriale.

Dans le passé, la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) a déjà exprimé son point de vue sur des aspects spécifiques à cette question dans ses « Principes directeurs pour le développement territorial durable du Continent européen – PDDTDCE » (Recommandation Rec. (2002) 1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres), ainsi que dans ses Déclarations ministérielles de Ljubljana (2003) et de Lisbonne (2006). Par exemple, dans la Déclaration de Ljubljana, il est précisé que « l'inégalité d'accès aux biens et services essentiels, engendre des phénomènes de marginalisation et d'exclusion ».

## RESOLUTION CEMAT N° 1

### DES MINISTRES RESPONSABLES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEMAT),

### RELATIVE A LA CONTRIBUTION DES SERVICES ESSENTIELS A UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES DU CONTINENT EUROPEEN

*adoptée à la 15<sup>e</sup> Session de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), Moscou, Fédération de Russie, 9 juillet 2010*

*Les Ministres responsables de l'aménagement du territoire des Etats Membres du Conseil de l'Europe,*

*Considérant* que les services essentiels sont indispensables pour une vie digne dans une société développée et pour assurer le développement économique et social et considérant que la demande de services essentiels est en augmentation rapide ;

*Considérant* que l'accès aux services essentiels constitue un objectif fondamental des politiques publiques, est un facteur crucial pour l'aménagement du territoire et contribue à renforcer la cohésion sociale, territoriale et économique et à améliorer l'aménagement du territoire ;

*Rappelant* que selon la Recommandation Rec. (2002) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les « Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen » de la CEMAT, « l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est le renforcement de la démocratie locale et régionale de l'Europe, et que celui-ci passe par un développement territorial mieux équilibré du continent européen » ; et aussi que « la cohésion sociale de l'Europe devra s'appuyer sur une politique de développement durable de l'espace, qui soit en mesure de concilier les exigences sociales ainsi que les exigences économiques à l'égard de l'espace avec les fonctions écologiques et culturelles de ce dernier » ;

*Rappelant* que selon la Déclaration de Ljubljana sur la dimension territoriale du développement durable (CEMAT(2003)9 Final) « l'inégalité d'accès aux biens et services essentiel » constitue l'un des « nombreux défis qui conditionnent notre avenir européen commun à long terme » et que « pour traiter de manière appropriée les grands enjeux du développement territorial durable du continent européen, il faut améliorer les politiques pertinentes en vue de réduire les disparités, notamment par le biais d'une répartition territoriale des activités, des infrastructures et des services mieux équilibrés et plus efficaces afin d'améliorer leur accessibilité » ;

*Rappelant* la Résolution N° 3 de la CEMAT concernant l'Agenda territorial de l'Union européenne et sa relation avec la CEMAT, adoptée à Lisbonne le 27 octobre 2006, et faisant référence à l'article (3) de l'Agenda territorial de l'Union européenne où il est dit que « Avec l'Agenda territorial, nous contribuons, au titre de la solidarité territoriale – à donner aux citoyens des chances équivalentes en s'appuyant sur les potentiels régionaux et locaux spécifiques, en termes de conditions de vie et de la qualité de vie, quel que soit le lieu où ils vivent – au cœur de l'Europe ou à la périphérie »; et à l'article (8) « nous considérons comme une tâche essentielle et solidaire de mettre en place les conditions préalables dans toutes les régions pour offrir l'égalité des chances aux citoyens [de l'UE] et des perspectives de développement aux entrepreneurs ... ».

*Notant* la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable adoptée à Leipzig les 24 et 25 mai 2007, dans laquelle « Les ministres déclarent:... la nécessité de tenir compte, à la fois et sans restriction, de toutes les dimensions du développement durable, à savoir la prospérité économique, l'équilibre social, le respect des impératifs écologiques... A long terme, les villes ne pourront assumer leur rôle de garants du progrès et de la croissance ... que si elles réussissent à maintenir l'équilibre social en leur sein même et entre elles ... ».

*Rappelant* que selon la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), « Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité » (art. 22) et

que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille » (art. 25) ;

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies, 1966), dans lequel « Les Etats parties [...] reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille » (Art. 11.1), le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (Art. 12), et le droit de toute personne à l'éducation (Art. 13) et notant que ce traité a été ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

*Rappelant* la Déclaration du Sommet de Johannesburg (2002) selon laquelle « Nous sommes résolus à accroître rapidement l'accès à des biens ou services aussi élémentaires qu'une eau salubre, des systèmes d'assainissement, un logement convenable, l'énergie, les soins de santé, la sécurité alimentaire et la protection de la biodiversité » ;

*Rappelant* les Lignes directrices internationales sur l'accès aux services essentiels pour tous ((HSP/GC/22/2/Add.6) adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations unies sur les établissements humains à sa 22<sup>e</sup> session en avril 2009 ;

*Rappelant* la Recommandation n° R (2000) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur « Le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité » (janvier 2000) et les mesures prises dans les États pour rendre effectif le droit individuel, universel et justiciable à la satisfaction des besoins humains matériels élémentaires ;

*Rappelant* la Recommandation CM/Rec. (2007) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur « Les services publics locaux et régionaux » ;

*Rappelant* la Recommandation 235 (2008) 1 du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur les « Les services d'intérêt général en milieu rural, un élément clé des politiques de cohésion territoriale » et l'invitation du Congrès à la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) à poursuivre sa réflexion sur les zones rurales ;

*Vu* la Recommandation ci-dessus du Congrès au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les Etats membres : « à élaborer des mécanismes réglementaires et financiers permettant aux divers échelons administratifs de proposer des aides, des mesures incitatives, des subventions ou des mesures de péréquation pour garantir à tous un accès satisfaisant à des services d'intérêt général de qualité » ;

*Vu* la recommandation 259 (2009) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur les « Services publics de l'eau et de l'assainissement pour un développement durable » et l'invitation du Congrès à la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) à intégrer sa recommandation dans la présente résolution ;

*Considérant* les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits de l'homme et, en particulier, des droits économiques et sociaux et l'attention croissante portée aux groupes défavorisés, marginalisés et aux minorités ethniques ;

*Considérant* que l'accès aux services essentiels est nécessaire pour mettre en œuvre le droit à un niveau de vie suffisant inscrit dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et est indispensable pour la concrétisation des droits de l'homme tels que spécifiés dans ce traité international ;

*Constatant* que la plupart des populations des Etats membres du Conseil de l'Europe bénéficient déjà d'un accès étendu aux services essentiels, mais que des progrès restent à faire pour que cet accès concerne un nombre encore plus grand de personnes et notamment les populations défavorisées ou marginalisées ;

*Reconnaissant* que la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale et territoriale implique d'améliorer l'accès aux services essentiels là où il est encore insuffisant ;

*Notant* que bien qu'il n'y ait pas de définition unique uniforme des services essentiels, il y a une compréhension commune de ce qu'ils sont;

1. *Adoptent* la Déclaration relative à la contribution des services essentiels à un aménagement équilibré du territoire du Continent européen ;
2. *Décident* de tenir compte de la Déclaration et, dans les limites de leurs moyens et de leurs compétences, d'appliquer ses principes à la conception et à la mise en œuvre de leur politique d'aménagement du territoire, et de contribuer ainsi à la promotion du progrès social et de renforcer la mise en œuvre des droits de l'homme au bénéfice de leurs propres populations ;
3. *Décident* d'identifier dans le cadre national les services qui devraient selon eux être disponibles pour tous si l'on veut que la dignité humaine soit respectée, et de mettre en œuvre dans les limites de leurs moyens et de leurs compétences, des politiques et des programmes visant à améliorer l'accès aux services essentiels et leur qualité, notamment en milieu rural, dans les zones montagneuses ou ultra-périphériques, dans les petits villages et dans les zones urbaines périphériques ;
4. *Décident* de promouvoir des politiques de développement territorial durable tenant compte des mesures de politique sociale, des politiques de solidarité et des mesures d'adaptation géographique et climatique, de manière que les prix des services essentiels dans les zones reculées, excentrées ou faiblement peuplées soient compatibles avec ceux en vigueur dans les zones urbaines ou que soient prises des mesures alternatives de compensation des prix en faveur des populations vulnérables, marginalisées ou défavorisées sur leurs territoires, y compris les minorités ethniques.
5. *Invitent* le Conseil de l'Europe à organiser des échanges d'expériences et des analyses comparatives sur les mesures prises dans les Etats membres en vue d'améliorer l'accès aux services essentiels dans les zones rurales ou périphériques urbaines, de promouvoir des solutions écologiquement durables dans les zones faiblement peuplées et de rendre ces services plus accessibles pour les populations vulnérables, marginalisées ou défavorisées sur leurs territoires, y compris les minorités ethniques.

## **ANNEXE**

### **DECLARATION CEMAT RELATIVE A LA CONTRIBUTION DES SERVICES ESSENTIELS A UN AMENAGEMENT EQUILIBRE DES TERRITOIRES DU CONTINENT EUROPEEN**

*Les Ministres responsables de l'aménagement du territoire des Etats Membres du Conseil de l'Europe déclarent ce qui suit :*

1. L'aménagement du territoire dans une société développée nécessite la mise à disposition en de nombreux points du territoire et de manière harmonisée d'un ensemble d'infrastructures et de services d'intérêt général afin de permettre aux populations de bénéficier d'un niveau de vie adéquat et de créer les conditions du développement économique et social des différentes régions.
2. Les services essentiels sont les services auxquels toute personne devrait avoir accès pour pouvoir vivre décemment, jouir des droits de l'homme, bénéficier d'un niveau de vie adéquat et vivre dans un environnement sain. Malgré les progrès réalisés dans ce domaine, ces services ne sont pas également disponibles sur tout le territoire du continent européen, ni pour toutes les catégories sociales alors qu'ils jouent un rôle fondamental pour garantir la cohésion économique, sociale et territoriale dans le cadre d'un aménagement équilibré des territoires.
3. Les territoires qui risquent de manquer de services essentiels sont principalement les zones rurales, les quartiers périphériques urbains sous-équipés, les régions économiquement sous développées, les zones

ultra-périphériques où la demande de services essentiels est moins forte ou moins facile à satisfaire. L'absence de services essentiels dans certaines régions constitue un obstacle au développement harmonieux du territoire et est ressentie comme étant un facteur d'exclusion, voire une sorte de discrimination, et contribue donc au dépeuplement de certaines régions. De même, la pratique de prix élevés pour ces services constitue un obstacle à l'accès aux services pour les ménages démunis.

Du fait que les services essentiels contribuent à la fois au développement économique et social et à la réalisation des droits de l'homme, il semble nécessaire de prendre des mesures pour faciliter l'accès de tous à ces services et rendre leur accessibilité raisonnable pour réduire le nombre de citoyens qui en sont privés en Europe. Cela suppose une action à tous les niveaux du gouvernement, y compris des Ministres responsables de l'aménagement du territoire.

La mise à disposition des services essentiels sera facilitée par une distribution claire des responsabilités entre les collectivités territoriales, les régions et l'Etat et par des mesures de formation et des transferts de compétences en faveur des autorités décentralisées qui reçoivent la tâche d'organiser ou gérer ces services.

4. Les services essentiels sont choisis dans chaque pays par les autorités publiques pour satisfaire les besoins des divers groupes de population conformément aux objectifs de l'aménagement du territoire. Ils varient dans le temps et dans l'espace. Les services suivants sont souvent choisis dans les Etats membres comme étant des services essentiels dans leur système juridique : distribution d'eau et assainissement, distribution d'énergie, d'électricité et de gaz, télécommunications (y compris l'accès à Internet), services postaux, enlèvement et traitement des ordures ménagères et transports publics. Cette liste ouverte pourrait inclure éventuellement d'autres services sociaux, étant entendu que les services sanitaires et éducatifs doivent être fournis dans tous les cas. Des listes communes devraient également être établies de commun accord entre des Etats poursuivant des politiques socio-économiques semblable et inclure des exigences en matière de qualité des services essentiels et des mesures destinées à l'améliorer si nécessaire.

5. La présente Déclaration est limitée aux services essentiels qui selon le droit interne doivent accomplir des missions de service public ou qui sont considérés comme des services d'intérêt général. Sa mise en oeuvre variera d'un pays à l'autre et pourra nécessiter d'amender les politiques en vigueur pour améliorer l'accès pour tous.

### ***Choix des services essentiels***

6. Il appartient à chaque Etat, en consultation avec les autorités compétentes et la société civile de déterminer très précisément, de manière transparente et conformément à sa politique territoriale, quels services essentiels il entend rendre disponibles pour tous sur tout leur territoire. Ce choix sera influencé par le niveau de développement, les objectifs de politique générale, les considérations d'équité, les traditions, la culture et, d'une manière générale, les politiques de développement social, économique et territorial. Les modalités de mise en oeuvre doivent respecter les règles applicables en matière de fourniture des services d'intérêt général. L'harmonisation des listes de services essentiels entre des pays ayant un développement semblable peut contribuer à réduire les disparités économiques et sociales.

## **PRINCIPES GENERAUX**

### **A. La place des services essentiels dans le développement spatial et l'aménagement du territoire**

#### ***Buts***

7. L'aménagement durable du territoire requiert la prestation de services essentiels sur tout le territoire à des conditions telles que chacun puisse y accéder. Ces services devraient être rendus dans une proximité appropriée des usagers et répartis équitablement sur le territoire de manière non discriminatoire, en faisant appel en général à des structures spatiales polycentriques. Les mesures pour la fourniture des services essentiels devront être adaptées aux conditions locales.

Les pouvoirs publics, dans les limites de leurs compétences et en fonction des moyens disponibles, devraient prendre les mesures nécessaires pour la mise à disposition du public des services essentiels en tenant compte des besoins des générations présentes et futures et de la protection de la santé et de l'environnement. Cette action demandera probablement l'intervention de plusieurs ministères et/ou de plusieurs pouvoirs régionaux et locaux, selon le cadre juridique du pays et pourront être soutenues par des dispositions légales appropriées et par des stratégies nationales élaborées au niveau interministériel.

L'amélioration de l'accès aux services essentiels dans les régions où il en manque constitue une priorité pour permettre à chacun de pouvoir vivre dans sa région et contribuer ainsi à la cohésion sociale et territoriale. Elle contribue à l'amélioration du développement économique régional.

### ***Mise en place des services essentiels***

8. En fonction des moyens disponibles, les pouvoirs publics devraient assurer ou favoriser la disponibilité de ces services essentiels et les contrôler. Ils définissent le rôle et les responsabilités des autorités territoriales éventuellement chargées de ces services. Ils devraient conserver la responsabilité politique de ces services s'ils n'en assurent pas la gestion directe.

9. Les pouvoirs publics devraient spécifier, dans les limites de leurs compétences, les règles générales applicables aux services essentiels (universalité d'accès, continuité, inaliénabilité, sécurité, adaptabilité, efficacité, accessibilité tarifaire, transparence, etc.) et la qualité attendue de ces services.

10. Les pouvoirs publics devraient adopter et mettre en œuvre des mesures destinées à garantir l'accès aux services essentiels en situation normale et prévoient des dispositions particulières pour répondre à des situations de crise. Dans certains cas, les usagers doivent se déplacer pour accéder à ces services. Des mesures seront prises en faveur d'un accès facile et économique à ces services par les transports publics lorsqu'ils ne sont pas disponibles localement.

### ***Décentralisation***

11. Les décisions relatives au déploiement spatial des services essentiels et aux règles de fonctionnement correspondantes devraient prendre en compte les conditions particulières aux niveaux régional ou local et devraient contribuer à un aménagement durable du territoire conformément aux plans, politiques et lignes directrices relatives au développement régional des zones urbaines et rurales et conformément à des plans sectoriels et aux politiques de décentralisation.

12. Les collectivités territoriales proches des usagers devraient exercer dans le cadre de la décentralisation un rôle très important dans la création, le bon fonctionnement et le contrôle des services essentiels dans le respect des règles de répartition des compétences. Elles devraient coopérer pour veiller à ce que les services essentiels fonctionnent de manière efficace sur une échelle appropriée, en particulier entre les municipalités urbaines et les zones rurales proches.

### ***Gestion***

13. Les collectivités territoriales peuvent exercer leurs compétences en matière de services essentiels de façon directe ou, si la loi le prévoit, par délégation. Dans ces cas, elles devraient avoir le libre choix des modes de gestion et veillent à la réversibilité de ce choix. Lorsque la gestion des services fait l'objet d'une délégation, cette décision devrait avoir une durée limitée et être soumise à un réexamen périodique associant les usagers. Les services en délégation devraient fonctionner selon des règles compatibles avec les exigences de l'aménagement durable du territoire, de manière non discriminatoire et sous le contrôle des pouvoirs publics et être accessibles à tous.

### ***Services en réseau***

14. Les Etats devraient porter une attention particulière au développement des services en réseau nécessaires pour assurer un aménagement durable du territoire et pour lutter contre la dépopulation rurale. Ils devraient affecter des moyens financiers à la mise en place de nouvelles infrastructures sur leur territoire et

faire pleinement appel aux technologies d'information et de communication comme outil pour encourager l'accès aux services essentiels dans tout le territoire.

15. Les Etats devraient mettre en œuvre le principe que « Les réseaux de télécommunication devraient être améliorés et étendus à tout le territoire, et les tarifications ne devraient pas être prohibitives » (Recommandation Rec. (2002) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen). Ils soulignent que « la généralisation de l'accès à l'Internet doit être un objectif prioritaire » (Déclaration sur «Des réseaux pour le développement territorial durable du continent européen : des ponts à travers l'Europe», adoptée par les Ministres responsables de l'aménagement du territoire lors de leur Conférence européenne à Lisbonne, le 27 octobre 2006 [CEMAT(2006)14 Final]).

## **B. Extension progressive de l'accès aux services essentiels**

16. Les pouvoirs publics devraient prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'extension progressive de l'accès aux services essentiels dans le cadre des plans d'aménagement du territoire et de développement, en fonction des moyens financiers disponibles.

17. Les investissements nécessaires à cette extension devraient faire l'objet d'une programmation pluriannuelle dans une perspective de développement durable et de développement durable du territoire. Des subventions peuvent être prévues pour prendre en compte les surcoûts des services essentiels pour des populations vulnérables, marginalisées ou défavorisées sur leurs territoires, y compris les minorités ethniques. conformément aux règles applicables en matière d'aides.

## **C. Services essentiels et droits de l'homme**

### ***Droit d'accès pour tous***

18. Afin de lutter contre les inégalités sociales et les disparités spatiales, il conviendrait de reconnaître à toute personne le droit d'accès aux services essentiels pour mener une vie décente dans une société développée.

19. L'accès aux services essentiels peut découler de politiques générales d'aménagement du territoire ou de droits reconnus à la personne humaine, d'obligations à charge des pouvoirs publics ou de dispositions en matière de droits économiques et sociaux inscrites dans la constitution ou les traités. L'exercice des droits concernant les services essentiels requiert le respect par tous des obligations correspondantes, notamment en matière de protection des ressources naturelles et de l'environnement.

### ***Mesures de cohésion sociale et économique***

20. Les prix payés pour les services essentiels sont un facteur important pour caractériser leur disponibilité effective, notamment dans les zones éloignées où ils risquent d'être plus élevés.

21. Les prix devraient être déterminés par les pouvoirs publics pour les services publics ou soumis à leur contrôle ou agrément de sorte à assurer le caractère durable de ces services et à renforcer la cohésion sociale et territoriale. Les services essentiels devraient bénéficier, le cas échéant, de subventions ou de mesure fiscales pour les rendre abordables pour tous.

22. Les coûts des services essentiels devraient être répartis entre tous les usagers en sorte que chacun puisse bénéficier de l'accès à ces services dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les pouvoirs publics devraient choisir les méthodes pour le faire équitablement compte dûment tenu des effets sur l'aménagement du territoire et sur la cohésion sociale, économique et territoriale. Ils peuvent mettre en œuvre des mesures à caractère social au bénéfice des personnes en situation de précarité, attribuer des aides ciblées, mettre en place des tarifs sociaux et adopter des mesures de solidarité fondées sur des péréquations entre usagers. Ils peuvent également prévoir des mesures de compensation des prix en faveur de ceux qui sont exposés à des prix inhabituellement élevés pour des services essentiels.

**D. Droits des usagers**

23. Le bon fonctionnement des services essentiels sera favorisé par une gestion proche des usagers. Les responsables des services essentiels devraient faire rapport annuellement sur les performances des services, l'état des investissements et des infrastructures, les incidents et les plaintes. Les pouvoirs publics devraient assurer un suivi périodique des éventuelles réclamations des usagers concernant les services essentiels et s'informer des suites qui y sont données.

24. Les usagers de services essentiels devraient se voir reconnaître des droits en tant qu'utilisateur ou consommateur. En particulier, chaque usager devrait avoir accès aux informations relatives aux services essentiels, leur qualité et leurs tarifs sous une forme compréhensible.

25. Les pouvoirs publics devraient consulter les usagers des deux sexes et leurs associations avant de prendre des décisions importantes concernant les services essentiels. Ils devraient envisager de mettre en place et de faire fonctionner des commissions consultatives sur les services essentiels

**E. Coopération internationale**

26. La coopération internationale entre Etats membres pourrait faciliter la disponibilité des services essentiels pour tous. La coopération frontalière entre autorités locales devrait être favorisée pour faciliter l'accès aux services essentiels dans ces zones. Les pouvoirs publics d'une Partie contractante ne peuvent être tenus responsables des perturbations dans la prestation de services essentiels causées par l'absence de mise en œuvre d'un traité par une autre Partie contractante.

\* \* \*